

**RÈGLEMENT NO. 167-2009  
AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2007-140**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Village de Stukely-Sud a adopté le règlement de zonage no. 2007-140 et que celui-ci est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajuster certains éléments du règlement suite à la refonte;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 17 décembre 2008 par madame Céline Delorme Picken;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée de consultation publique a eu lieu le 11 mai et le 25 mai 2009 et que le maire et la personne désignée par celui-ci, soit l'officier municipal, ont expliqué le projet de règlement et les conséquences de son adoption puis entendu les personnes s'exprimer sur ledit projet;

CONSIDÉRANT QU'un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le second projet de règlement no. 167-2009 adopté le 8 juin 2009, a été publié le 22 juin 2009;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande valide de participation à un référendum sur le second projet de règlement no. 167-2009 n'a été reçue à l'expiration des délais prescrits à l'article 133 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme et est réputé conforme par les personnes habiles à voter;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu :

D'ADOPTER le règlement no. 167-2009 amendant le règlement de zonage no. 2007-140 comme suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

L'article 2.2, intitulé « Infraction et pénalité », est modifié au sous-paragraphe a) du paragraphe 3) en remplaçant :

- l'expression « amende minimale de 100,00 \$ » par l'expression « amende minimale de 500,00 \$ »
- l'expression « amende minimale de 200,00 \$ » par l'expression « amende minimale de 1000,00 \$ »

**Article 3**

L'article 2.2, intitulé « Infraction et pénalité », est modifié au sous-paragraphe b) du paragraphe 3) en remplaçant :

- l'expression « amende minimale de 200,00 \$ » par l'expression « amende minimale de 1000,00 \$ »
- l'expression « amende minimale de 400,00 \$ » par l'expression « amende minimale de 2000,00 \$ »

**Article 4**

L'article 5.5, intitulé « Règle générale d'implantation en bordure d'une route publique numérotée », est modifié en abrogeant le dernier alinéa.

## **Article 5**

L'article 5.5.1, intitulé « Implantation dans une vue panoramique ou un paysage champêtre », est ajouté et se lit comme suit :

**« IMPLANTATION  
DANS UNE VUE  
PANORAMIQUE  
OU UN PAYSAGE  
CHAMPÊTRE 5.5.1**

Sur un terrain situé dans une vue panoramique ou un paysage champêtre, la marge de recul avant est le double de celle fixée à l'article 5.8 pour la zone dans laquelle se trouve le terrain.

Le présent article ne s'applique pas aux terrains situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation. »

## **Article 6**

L'article 8.1.1, intitulé « Forme du toit », est ajouté et se lit comme suit :

**« FORME DU TOIT 8.1.1**

Les toits plats ou à un seul versant sont interdits sur tout bâtiment principal érigé sur un terrain situé dans une vue panoramique ou un paysage champêtre. »

## **Article 7**

L'article 6.8, intitulé « Entreposage extérieur », est modifié, en ajoutant, à la suite du dernier alinéa, l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, l'entreposage extérieur à quelque fin que ce soit, y compris à des fins accessoires à l'usage résidentiel, est interdit en cour avant sur un terrain situé dans une vue panoramique ou un paysage champêtre. »

## **Article 8**

L'article 13.4, intitulé « Exploitation forestière de type II », est modifié, en ajoutant, à la suite du dernier alinéa, l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans la zone Vill-1, il est interdit d'abattre plus de 15 % des tiges de bois commercial du peuplement dans lequel on intervient par période de 12 ans. »

## **Article 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Gérald Allaire, maire

---

Johanne Laperrière, directrice générale et sec.-trés.

Copie certifiée conforme  
Ce 18<sup>e</sup> jour d'août 2009

Johanne Laperrière  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	Le 17 décembre 2008
Adoption du projet de règlement :	Le 14 avril 2009
Consultation publique :	Le 11 mai 2009 et le 25 mai 2009
Adoption du second projet de règlement :	Le 8 juin 2009
Adoption du règlement	Le 20 juillet 2009
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	Le 2 septembre 2009